



Tribunal administratif

Distr.
LIMITÉE

AT/DEC/881
4 août 1998

ORIGINAL: FRANÇAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 881

Affaire No 852 : ZEGHOUANI

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Hubert Thierry, Président; M. Julio Barboza; M. Victor
Yenyi Olungu;

Attendu que, le 30 juin 1997, Micheline Zéghouani, une ancienne fonctionnaire de
l'Organisation des Nations Unies, a introduit une requête dans laquelle elle demandait,
conformément à l'article 11 du Statut du Tribunal, la rectification de prétendues erreurs
dans le jugement No 748 rendu par le Tribunal le 15 juillet 1996;

Attendu que la requête comprenait des conclusions dans lesquelles la requérante
demandait au Tribunal :

"a) de rectifier le jugement No 748, pour autant que ce jugement indique
que la prime de rapatriement due à la requérante avait été versée à la date de ce
jugement, alors que ce versement n'avait pas été effectué à cette date;

b) d'ordonner le versement des intérêts sur les sommes dues au titre de
la prime de rapatriement, au taux fixé par le Tribunal, entre la date de sa cessation
de service, soit le 30 juin 1994, ou tout au moins la date à laquelle la décision de
verser la prime de rapatriement dans tous les cas identiques au sien a été prise, soit
le 26 avril 1995, et la date à laquelle le versement a effectivement eu lieu (22
janvier 1997)."

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 19 août 1997;

Attendu que la requérante a déposé un exposé écrit supplémentaire le 30 août 1997;

Attendu que les faits de la cause ont été exposés dans le jugement No 748.

Attendu que les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

1. Le Tribunal devrait rectifier l'erreur matérielle qu'il a faite en notant que la prime de rapatriement due à la requérante a été payée, alors qu'elle ne l'avait pas été à la date de la décision du Tribunal. Le Tribunal devrait donc modifier la partie du jugement qui indique que telle prime de rapatriement a été payée.

2. A cause de cette erreur, le Tribunal a refusé la demande de la requérante concernant les intérêts sur les sommes qui lui étaient dues. Le Tribunal devrait modifier le jugement et ordonner que les intérêts lui soient versés.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Le défendeur concède que le jugement peut être modifié pour constater que la prime de rapatriement n'avait pas été payée à la date du jugement.

2. L'omission du paiement de la prime de rapatriement n'était qu'une erreur administrative à laquelle la requérante a contribué. Quoique le défendeur ait écrit dans sa réponse au Tribunal que la prime de rapatriement serait bientôt payée, la requérante n'a pas informé le défendeur qu'elle ne l'avait pas encore reçue.

Le Tribunal, ayant délibéré du 3 juillet au 4 août 1998, rend le jugement suivant :

I. La requérante, ancienne fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies à l'Office de Genève fit valoir, à l'expiration de son contrat de travail, son droit à la prime de

rapatriement que le Secrétaire général lui reconnut à la suite du jugement No 656, mais sans que le paiement ait suivi. Elle introduisit à cet effet une requête contre le Secrétaire général. Dans son jugement No 748 du 15 juillet 1996, le Tribunal rejeta les demandes au motif que le défendeur avait déjà payé la prime réclamée alors qu'au jour du jugement le défendeur ne s'était pas encore libéré de son obligation vis-à-vis de la requérante.

Par la présente action, la requérante sollicite du Tribunal la correction de cette erreur matérielle et postule le paiement des intérêts de retard sur la somme due au 26 avril 1995 et payée deux ans plus tard soit le 21 janvier 1997.

II. Le Tribunal note qu'aux termes de l'article 11 de son Statut, il peut à tout moment, soit d'office ou sur demande de l'une des parties, rectifier dans ses jugements, toute erreur matérielle, erreur de calcul ou erreur résultant d'une inadvertance ou d'une omission. Il se réfère en outre au paragraphe VII.3 de son jugement No 564 rendu le 2 juillet 1992 dans l'affaire Lavalle pour souligner que "[c]e n'est donc en principe que lorsqu'une erreur matérielle ou de calcul ou une erreur résultant d'une inadvertance ou d'une omission a une incidence sur les droits du requérant en vertu d'un jugement que le Tribunal doit normalement accueillir une demande en rectification."

III. Le Tribunal constate en effet que dans le cas d'espèce, il s'est appuyé sur l'une des conclusions du défendeur selon laquelle la réclamation de la requérante aux fins du paiement de la prime de rapatriement "était désormais sans objet en raison de la décision du Secrétaire général de lui payer la prime de rapatriement". La requérante avait néanmoins fait remarquer qu'elle n'avait pas encore reçu le paiement correspondant à la décision du Secrétaire général. Lorsque le Tribunal s'est prononcé sept mois plus tard, il avait toute raison de penser que le paiement avait été effectué, même s'il l'avait été avec retard. Ce n'est cependant que six mois après que le jugement No 748 ait été rendu que la requérante a effectivement reçu son indemnité. L'affirmation du Tribunal quant au paiement antérieur

au jugement constitue donc une inexactitude involontaire qu'il convient de corriger en affirmant que la prime de rapatriement quoique reconnue à la requérante n'avait pas encore été payée au moment du jugement.

IV. Le Tribunal note également que cette inexactitude dans le jugement No 748 l'a conduit à rejeter la demande de la requérante relative au paiement des intérêts de retard.

V. S'agissant des dits intérêts, le Tribunal n'épouse pas l'argument du défendeur qui tout en reconnaissant l'existence d'une erreur administrative en impute la faute à la requérante qui ne l'aurait pas informé du retard dans le paiement. Le Tribunal fonde sa conviction sur le fait que le défendeur qui avait reçu les observations écrites de la requérante qui lui avaient été communiquées le 30 juin 1995, ne pouvait pas ignorer la précarité de la situation de la requérante.

VI. Le Tribunal estime non fondé le reproche fait à la requérante car ce faisant il érigerait en règle la pratique consistant à courir derrière les guichets de l'Administration pour recevoir paiement des sommes dues. Il affirme que le bénéficiaire qui ne l'aurait pas fait n'aurait commis aucune faute.

VII. Le Tribunal observe enfin qu'aucune explication plausible n'a été fournie par le défendeur au sujet du retard de deux ans écoulés entre le moment où le droit à la prime était reconnu à la requérante et le paiement effectif de celle-ci, alors qu'un précédent tiré du jugement No 656 du 21 juillet 1994 dans l'affaire Kremer et Gourdon avait éclairé la religion du défendeur quant au droit des ressortissants français habitant la France et travaillant à Genève de bénéficier de la prime de rapatriement avant que l'Assemblée générale ne vienne modifier le texte pertinent du Statut du personnel le 6 avril 1995. Il juge excessif, et par conséquent inadmissible, le retard mis pour le paiement de cette prime

et il renouvelle son observation reprise dans son jugement No 353 rendu le 1er novembre 1985 dans l'affaire El-Bolkany, suivant laquelle "un retard inhabituel ... compromet non seulement l'administration de la justice, mais peut aussi dans certains cas infliger une anxiété et des souffrances indues à un requérant." Tel est le cas de la requérante qui pour recevoir paiement d'une prime a dû vivre de longs moments d'attente angoissante et entreprendre un procès contre le défendeur.

VIII. De ce qui précède, le Tribunal décide :

1. de substituer le contenu du paragraphe I du jugement No 748 par celui libellé comme suit : "La prime de rapatriement bien que reconnue à la requérante n'était pas encore payée par le défendeur."

2. d'ordonner le paiement par le défendeur au bénéfice de la requérante des intérêts de retard calculés au taux de 6% l'an dans la période allant du 26 avril 1995 au 20 janvier 1997.

(Signatures)

Hubert THIERRY
Président

Julio BARBOZA
Membre

Victor YENYI OLUNGU
Membre

Genève, le 4 août 1998

R. Maria VICIEN MILBURN
Secrétaire